

Numéro du dossier : 37790

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

JOSEPH ROY ÉRIC BESSETTE

APPELANT
(Appelant)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

INTIMÉ
(Intimé)

-et-

LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA

INTERVENANT

-et-

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE
COMMON LAW INC.

INTERVENANTE

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT,
LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA
(Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Isabelle Bousquet

M^e Élie Ducharme

Direction des affaires juridiques
Commissariat aux langues officielles du Canada
30, rue Victoria, 6^e étage
Gatineau, Québec K1A 0T8
Tél. : 819-420-4825
Télec. : 819-420-4837
Courriel : isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca

Procureurs de l'Intervenant,
Le commissaire aux langues officielles du Canada

ORIGINAL : Registraire de la Cour suprême du Canada

COPIES :

Jennifer Klinck
Sara-Marie K. Scott
Darius Bossé
Guillaume Garih
Casey L. Leggett

Power Law
401 West Georgia Street
Suite 1660
Vancouver, Colombie-Britannique
V6B 5A1
Téléphone: 604-260-4462
Télécopieur: 604-422-5797
Courriel:
jklinck@juristespower.ca

Procureurs de l'appelant,
Joseph Roy Éric Bessette

Rodney G. Garson

Procureur général de la Colombie-Britannique
940 Blanshard Street, 3rd Floor
P.O. Box 9245 Stn Prov Govt
Victoria, Colombie-Britannique
V8W 3E6
Téléphone : (250) 387-9087
Télécopieur : (250) 387-4262
Courriel : Rodney.Garson@gov.bc.ca

Procureurs de l'intimé,
Le Procureur général de la
Colombie-Britannique

Audrey Mayrand

Juristes Power
130, rue Albert
Bureau 300
Ottawa, Ontario
K1P 5G4
Téléphone : 613-706-1091
Télécopieur: 613-706-1091
Courriel:
jklinck@juristespower.ca

Correspondante de l'appelant,
Joseph Roy Éric Bessette

Robert E. Houston, Q.C.

Gowling WLG (Canada) LLP
160, rue Elgin
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
Téléphone : (613) 783-8817
Télécopieur : (613) 788-3500
Courriel :
robert.houston@gowling.com

Correspondant de l'intimé,
Le Procureur général de la
Colombie-Britannique

Francis Lamer

Shapray Cramer Fitterman Lamer LLP
670 - 999 Canada Place
Vancouver, Colombie-Britannique
V6C 3E1
Téléphone : (604) 681-0900
Télécopieur : (604) 681-0920
Courriel : francis@scfl-law.com

**Procureur de l'intervenante,
Fédération des associations de juristes
d'expression française de common law inc.**

Ronald F. Caza

CazaSaikaley LLP
350-220 Laurier Ave. W.
Ottawa, Ontario
K1P 5Z9
Téléphone : (613) 565-2292
Télécopieur : (613) 565-2087
Courriel : rcaza@plaideurs.ca

**Correspondant de l'intervenante
Fédération des associations
de juristes d'expression française
de common law inc.**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I - SURVOL	1
PARTIE II - QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
A. Un appel subséquent sur le fond n'est <u>pas</u> le remède approprié lorsqu'un tribunal enfreint le droit du demandeur à un procès dans la langue officielle de son choix.....	2
B. Le déni du droit à un procès dans la langue officielle de son choix a toujours le même effet, peu importe si ce droit est d'origine statuaire, provinciale ou s'il est incorporé par renvoi	6
C. Il n'y a pas de présomption contre la progression du français dans le domaine judiciaire en Colombie-Britannique.....	8
PARTIE IV - LES DÉPENS	10
PARTIE V - ORDONNANCE DEMANDÉE	10
PARTIE VI - TABLE DES SOURCES.....	11

PARTIE I – SURVOL

1. L'intervention du commissaire aux langues officielles du Canada [commissaire] vise à mettre en lumière le lien direct qui existe entre l'usage de la langue officielle minoritaire devant les tribunaux et la vitalité de la communauté qui parle cette langue. Peu importe le véhicule législatif utilisé pour créer un droit à un procès dans la langue officielle de son choix, une atteinte à ce droit cause toujours un préjudice inhérent à l'individu et à la communauté minoritaire qui en bénéficie. Par conséquent, il est essentiel que les tribunaux accordent des réparations adaptées au droit à un procès dans la langue officielle de son choix afin d'en favoriser l'exercice et d'assurer le maintien et l'épanouissement des communautés minoritaires.
2. L'intervention du commissaire vise également à clarifier le cadre interprétatif entourant l'exercice du pouvoir législatif de la Colombie-Britannique dans le domaine de la langue des procédures judiciaires. Ce cadre confirme qu'il n'existe pas de présomption contre l'avancement du français dans le domaine judiciaire dans cette province. Au contraire, les lois et principes applicables sont favorables à toute législation en ce sens.
3. L'argument juridique du commissaire s'appuie sur les faits tels que présentés par l'appelant.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

4. Deux questions en litige ont été soulevées par l'appelant :
 - (1) Lors d'une requête pour bref de prérogative, le déni allégué des droits linguistiques d'un accusé garantis par l'art. 530 du *Code criminel* justifie-t-il une intervention immédiate d'une cour de révision ?
 - (2) L'art. 133 de la *Offence Act* de la Colombie-Britannique incorpore-t-il l'art. 530 du *Code criminel*, conférant ainsi à un accusé le droit de subir un procès pour une infraction provinciale dans la langue officielle de son choix ?¹

¹ Mémoire de l'appelant, au para 11.

5. Le commissaire appuie l'appelant dans ses arguments en réponse aux deux questions. L'intervention du commissaire portera principalement sur la première question, notamment quant à la nature particulière des droits linguistiques et la nécessité d'octroyer une réparation adaptée à ces droits. Elle apportera également un cadre interprétatif pour assister la Cour dans la détermination de la réponse à la deuxième question.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. Un appel subséquent sur le fond n'est pas le remède approprié lorsqu'un tribunal enfreint le droit du demandeur à un procès dans la langue officielle de son choix

6. Le commissaire s'en remet aux arguments de l'appelant, particulièrement aux paragraphes 44 à 58, concernant la valeur inhérente du droit à un procès dans la langue de son choix, « qui n'est pas [...] au service du droit à « un procès plus équitable » et à « un verdict plus fiable » »². Comme l'explique l'appelant, l'atteinte à ce droit cause « un préjudice en soi que ni un acquittement ni un nouveau procès suivant un appel éventuel ne pourrait réparer »³.
7. Cette distinction cruciale entre le droit à un procès dans la langue de son choix et le droit à un procès équitable a souvent été ignorée. Tout comme le fait l'intimé en l'espèce⁴, plusieurs ont fait l'argument que la violation d'un tel droit est mineure car elle a peu d'impact sur l'équité du procès. C'est pourquoi les tribunaux se sont évertués à remettre ce droit fondamental en perspective afin de bien cerner la nature de la violation⁵.
8. Le commissaire ajoute aux arguments de l'appelant qu'il est essentiel de tenir compte de la dimension collective des droits linguistiques, laquelle est un principe conducteur de leur

² Mémoire de l'appelant, au para 45.

³ Mémoire de l'appelant, au para 50.

⁴ Voir le mémoire de l'intimé, au para 49: “The trial of this matter (a single count of driving while prohibited) will be straight forward and English-French interpretation would be provided on request. It would likely take no more than an hour”.

⁵ Voir notamment *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux paras 28 et 41; *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 au para 111, 126 OR (3^e) 646 [*Munkonda*]; *Belende c Patel*, 2008 ONCA 148, 89 O.R. (3d) 502 aux paras 21-24; *R. c Rémillard (R.) et al.*, 2009 MBCA 112 aux paras 53-56.

interprétation. Ces droits visent à maintenir les deux langues officielles du Canada et les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires⁶. Comme l'a reconnu cette Cour dans l'arrêt *Beaulac*,

[...] il n'existe pas de contradiction entre la protection de la liberté individuelle et de la dignité personnelle et l'objectif plus étendu de reconnaître les droits des collectivités de langue officielle. L'objectif de protéger les minorités de langue officielle [...] est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité.⁷ [nos soulignements]

9. Ainsi, les droits linguistiques sont fondés sur la prémisse que les institutions de l'État, dont les tribunaux, jouent un rôle vital dans la survie de la communauté minoritaire et dans la rétention de la langue. Moins la langue minoritaire est protégée et valorisée par ces institutions, plus les membres de la communauté auront tendance à la considérer comme inférieure, voire illégitime. Ce manque de reconnaissance a un effet dissuasif puissant sur l'usage de la langue par la minorité dans l'espace public.

10. C'est pourquoi la jurisprudence de cette Cour a conclu qu'une violation qui perdure ou qui n'est pas réparée efficacement en temps opportun finit par dissuader l'exercice collectif des droits linguistiques et éroder la vitalité de la communauté minoritaire⁸.

11. Dans le domaine judiciaire, la nécessité de penser les réparations en fonction de cette dimension collective a été clairement illustrée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Munkonda* :

Tel que la Cour suprême l'a expliqué dans *Beaulac* (au para. 45), le non-respect des droits linguistiques rendra rarement un procès inéquitable. Ainsi, comme il le

⁶ *Beaulac*, *supra* note 5 au para 25.

⁷ *Ibid* au para 20.

⁸ Voir généralement *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 RCS 3, 2003 CSC 62; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21. Ces affaires touchent le droit à l'éducation dans la langue de la minorité, un droit distinct de celui en l'espèce. Cependant, elles illustrent bien l'impact direct de violations répétées ou de réparations inefficaces **sur les choix** des membres de la communauté minoritaire quant à l'exercice de leurs droits.

soutient en l'espèce, le ministère public sera toujours en mesure de soutenir qu'une réparation n'est pas nécessaire.

Par contre, le non-respect des droits linguistiques, même minime, a un impact subtil mais important. Comme cette cour l'a déclaré dans un arrêt concernant les droits linguistiques en matière civile : « La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave à la minorité linguistique. L'importance de ces droits serait amoindrie si, dans la mesure où un tribunal rendait la bonne décision sur le fond, la violation du droit à une procédure bilingue était tolérée et aucun remède accordé » (Belende c. Patel, 2008 ONCA 148, 89 O.R. (3d) 502 au para 24).

Aucun accusé en Ontario ne choisira d'exercer son droit de subir son procès ou son enquête préliminaire en français s'il est pénalisé pour l'avoir fait ou s'il est obligé de se battre pour qu'il soit respecté. De plus, aucun appel en certiorari ne sera formé s'il y a eu des atteintes à ces droits, puisque aucune réparation ne sera accordée.⁹ [nos soulignements]

12. Comme l'indique ce passage, des réparations mal adaptées aux droits linguistiques dans le domaine judiciaire ont pour effet de décourager la communauté minoritaire de revendiquer ses droits linguistiques devant les tribunaux.
13. De même manière, dans le présent dossier, la réparation préconisée par les cours inférieures n'est pas appropriée compte tenu du droit en cause. En conséquence, les membres de la communauté n'ont aucune possibilité de revendiquer leurs droits linguistiques s'ils sont acquittés, et ils ont la pénalité d'avoir à subir deux procès complets, dont un dans l'autre langue, dans le cas contraire¹⁰. De plus, le message envoyé aux communautés par cette approche est qu'en cas d'atteinte à leurs droits linguistiques fondamentaux, la seule avenue possible est de subir cette atteinte jusqu'au bout pour pouvoir ensuite demander une réparation.
14. À plus long terme, ces difficultés considérables affectent les choix des membres des communautés minoritaires lorsqu'ils se présentent devant les tribunaux, une situation qui apporte déjà son lot de stress et de vulnérabilité pour le justiciable.

⁹ *Munkonda*, supra note 5 aux paras 128-130.

¹⁰ Voir à cet égard le raisonnement de la Cour d'appel dans *Munkonda*, supra note 5 au para 134.

15. Les accusés de la majorité linguistique, eux, n'ont pas à affronter ces délais et obstacles additionnels lorsqu'ils exercent leurs droits à un procès dans leur langue. Par conséquent, le recours systématique à un appel subséquent sur le fond comme réparation des atteintes aux droits linguistiques devant les tribunaux va à l'encontre de l'objet même de ces droits, soit d'assurer l'égalité réelle et d'enrayer l'érosion des communautés de langue officielle en situation minoritaire.
16. Comme l'a affirmé cette Cour dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, « un droit, aussi étendu soit-il en théorie, est aussi efficace que la réparation prévue en cas de violation, sans plus »¹¹. La réparation accordée suite à la violation d'un droit linguistique doit pouvoir « favoriser la réalisation de l'objet du droit garanti »¹², tant dans sa dimension individuelle que collective, sans quoi ce droit devient rapidement illusoire.
17. En conséquence, la règle générale invoquée par la Cour d'appel de Colombie Britannique et l'intimé, qui privilégie un appel sur le fond pour remédier aux erreurs du tribunal de première instance, n'aurait pas dû être appliquée en l'espèce. L'option de « laisser le procès suivre son cours normal »¹³ ou de « laisser le tribunal compléter son travail »¹⁴ ne permettra jamais de remédier à la violation; au contraire, elle ne fera qu'amplifier ses effets. Le seul remède permettant de répondre au déni du droit à un procès dans la langue de son choix est une ordonnance sur bref de *certiorari*.

¹¹ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 8 au para 25.

¹² *Beaulac*, *supra* note 5 au para 25.

¹³ Voir *R. v Duvivier* (1991), 64 C.C.C. (3d) 20 (Ont. C.A.) aux paras 23-35: « [*Certiorari*] applications can result in delay, the fragmentation of the criminal process, the determination of issues based on an inadequate record, and the expenditure of judicial time and effort on issues which may not have arisen had the process been left to run its normal course ». Ce passage est cité dans les motifs de la Cour d'appel (2017 BCCA 264, au para 27) et dans le mémoire de l'intimé au para 52.

¹⁴ Voir *R. v M.P.S.*, 2014 BCCA 338 [*M.P.S.*] au para 40: "prerogative relief is discretionary, and a court will usually refuse such relief on the basis of prematurity if the tribunal has not completed its work". Ce passage est cité dans les motifs de la Cour d'appel (2017 BCCA 264, au para 28) et dans le mémoire de l'intimé au para 51.

B. Le déni du droit à un procès dans la langue officielle de son choix a toujours le même effet, peu importe si ce droit est d'origine statutaire, provinciale ou s'il est incorporé par renvoi

18. Il est reconnu que le non-respect des dispositions linguistiques du *Code criminel*¹⁵ est une erreur qui affecte la compétence du juge¹⁶. L'intimé affirme cependant qu'une erreur concernant l'interprétation de l'article 133 de l'*Offence Act*¹⁷, une disposition provinciale d'incorporation générale, n'équivaut pas au refus d'appliquer une disposition impérative du *Code criminel*:

The trial judge did not fail to apply the provisions of s. 530. Indeed, he did not consider whether the terms of s. 530 should apply at all because he decided the provision as a whole was inapplicable to the case as it did not apply to Offence Act prosecutions by means of s. 133 of that act or otherwise.

It cannot be maintained that deciding whether s. 133 incorporates s. 530 of the *Criminal Code* amounts to jurisdictional error. The trial judge interpreted a procedural provision of a provincial statute [...] that says nothing about his own authority or jurisdiction to try the offence with which the appellant is charged.¹⁸

19. Bien sûr, le juge de la Cour provinciale a interprété les dispositions de l'*Offence Act*, une loi provinciale, et non celles du *Code criminel* pour en arriver à sa décision. Cependant, ce fait n'est aucunement pertinent pour identifier le remède approprié.

20. Le commissaire soumet que l'on doit considérer la nature et l'effet réel de la décision du juge de première instance pour déterminer la réparation appropriée dans la présente affaire. Le juge de première instance a rendu une décision sur l'existence ou non d'un droit fondamental. L'effet réel de cette décision est de nier à l'accusé un procès dans la langue officielle de son choix.

21. L'omission, pour une raison quelconque, de respecter le droit potentiel à un procès dans la langue officielle de son choix a toujours un impact définitif. Peu importe la façon dont le

¹⁵ L.R.C. (1985), ch. C-46, [*Code criminel*].

¹⁶ *Munkonda*, supra note 5 aux paras 131-133.

¹⁷ R.S.B.C. 1996, c. 338 [*Offence Act*].

¹⁸ Mémoire de l'intimé, aux paras 35-36.

procès est conduit par la suite, même s'il est exemplaire en tous points, le droit de l'accusé à un procès dans la langue de son choix, s'il existe, est brimé. Cette conséquence immédiate surgit de la nature même du droit en cause, sans égard au véhicule législatif qui crée ce droit.

22. Dans cette perspective, il n'y a aucune différence entre des dispositions législatives expresses ou une incorporation par renvoi. D'ailleurs, les tribunaux ont reconnu à de nombreuses reprises que la conséquence juridique de l'incorporation par renvoi est que les dispositions du texte incorporé font partie du texte de loi initial comme si elles y étaient reproduites intégralement¹⁹.
23. De plus, il est bien établi depuis *Beaulac* qu'une fois que des droits linguistiques existent, peu importe leur forme, ceux-ci doivent recevoir une interprétation large et libérale, suivant le principe de l'égalité réelle, de façon à réaliser pleinement leur objet :
- En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada.
- [...]
- Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada [...].²⁰
24. Une distinction artificielle comme celle que propose l'intimé a pour effet de conférer un statut de deuxième ordre aux normes linguistiques incorporées par renvoi par rapport à celles énoncées expressément, contrevenant ainsi aux principes d'interprétation bien établis, tant en matière de droits linguistiques que d'incorporation par renvoi. Une telle distinction détourne l'analyse de la nature réelle de la décision du juge, qui est de décider sur l'existence ou non d'un droit fondamental à un procès en français.

¹⁹ Voir notamment *Ontario v St. Lawrence Cement Inc.*, 2002 CanLII 45010 (ON CA) au para 18.

²⁰ *Beaulac*, supra note 5 aux paras 22-25.

C. Il n'y a pas de présomption contre la progression du français dans le domaine judiciaire en Colombie-Britannique

25. Comme l'indique cette Cour dans *Conseil scolaire francophone de Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, des dispositions comme les articles 530 et suivants du *Code criminel* écartent clairement l'application de la *Loi de 1731*, car elles couvrent de façon exhaustive la langue des procédures²¹. Ces mêmes dispositions, si elles sont incorporées par renvoi dans une loi de la Colombie-Britannique, ont exactement le même effet.

26. La cour de première instance et l'intimé sont pourtant d'avis que l'incorporation de la *Loi de 1731* en Colombie-Britannique et le principe constitutionnel non-écrit du fédéralisme créent une forte présomption à l'encontre du français dans les procédures judiciaires dans la province, qui ne peut être contrée que par une disposition expresse à l'effet contraire. Une disposition générale d'incorporation par renvoi n'est pas suffisante selon eux:

[...][A] mere adoption clause like s. 133 cannot be read as altering something as fundamental as the language of court proceedings, a matter this court has confirmed as falling squarely within provincial authority and which in turn is an established part of the Canadian federal-provincial constitutional structure.²²

27. Or, la province a justement exercé son pouvoir constitutionnel de légiférer dans un domaine de sa compétence afin d'incorporer les dispositions du *Code criminel* applicables aux procédures sommaires dans l'*Offence Act*. L'incorporation par renvoi d'un texte d'une autre juridiction dans une loi a été reconnue par cette Cour comme un exercice complet et entièrement valide du pouvoir législatif de la juridiction qui adopte cette loi²³.

28. Par ailleurs, ni la cour provinciale, ni l'intimé n'ont tenu compte du fait que la *Loi de 1731* est seulement applicable en Colombie Britannique par le biais de l'article 2 du *Law and*

²¹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42, [2013] 2 RCS 774 aux paras 48-51.

²² Mémoire de l'intimé, au para 77. Voir également *R v Bessette*, 2015 BCPC 230 aux paras 20-22.

²³ *Producteurs de volailles c Pelland*, 2005 CSC 20 au para 53.

*Equity Act*²⁴, qui impose des limites très claires à l'application du droit anglais en cas de législation subséquente :

Subject to section 3, the Civil and Criminal Laws of England, as they existed on November 19, 1858, so far as they are not from local circumstances inapplicable, are in force in British Columbia, but those laws must be held to be modified and altered by all legislation that has the force of law in British Columbia or in any former Colony comprised within its geographical limits.²⁵ [nos soulèvements]

29. La *Loi de 1731*, combinée avec l'article 2 de la *Law and Equity Act*, n'énonce pas une présomption à l'encontre de la progression du français dans le domaine judiciaire en Colombie-Britannique. Elle ne fait que remplir le vide juridique concernant la langue des procédures, si vide il y a. Plus encore, l'article 2 de la *Law and Equity Act* ouvre grand la porte à toute modification législative ultérieure, peu importe son origine ou sa forme (« **must be held to be modified and altered by all** legislation that has the force of law in *British Columbia* »).
30. Cette interprétation est conforme au principe non-écrit du fédéralisme. En effet, le respect du pouvoir constitutionnel des provinces milite justement contre une règle interprétative selon laquelle une province est présumée ne pas légiférer dans un domaine relevant de sa compétence.
31. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le droit résiduel dans ce domaine découle de l'ancien statut colonial du pays. Comme l'indique cette Cour dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, le principe du fédéralisme reflète l'« évolution du Canada du statut de colonie à celui d'État indépendant » :

L'adoption par le parlement impérial du *Statut de Westminster de 1931* (R.-U.), 22 & 23 Geo. 5, ch. 4, a confirmé en droit ce qui avait été confirmé plus tôt dans les faits par la Déclaration Balfour de 1926, savoir que le Canada était un pays indépendant. Par la suite, seul le droit canadien devait s'appliquer au Canada, à moins que le Canada ne consente expressément au maintien de l'application d'une loi impériale. [...] La proclamation de la *Loi constitutionnelle de 1982* a éliminé les derniers vestiges de l'autorité britannique sur la Constitution canadienne et

²⁴ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, supra note 21 au para 16.

²⁵ *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 253, art. 2.

réaffirmé l'engagement du Canada envers la protection des droits des minorités et des autochtones, du droit à l'égalité, des droits linguistiques, des garanties juridiques et des libertés fondamentales énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.²⁶ [nos soulignements]

32. Si on interprète le principe du fédéralisme de façon harmonieuse avec ceux de la protection des minorités et de la progression vers l'égalité des deux langues officielles au Canada²⁷, comme il se doit, la présomption établie par la cour de première instance n'a tout simplement pas sa place en 2018.

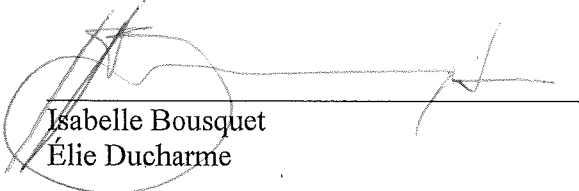
PARTIE IV – LES DÉPENS

33. Le commissaire ne présente pas d'observations relativement aux dépens.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

34. Le commissaire demande que l'appel soit accordé.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS À GATINEAU, ce 30^e jour d'octobre 2018.



Isabelle Bousquet
Élie Ducharme

Procureurs de l'intervenant,
Le commissaire aux langues officielles du Canada

²⁶ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 46.

²⁷ Ces principes sont décrits par l'appelant dans son mémoire aux paras 112-119.

PARTIE VI- TABLE DES SOURCES

<u>LÉGISLATION</u>	PARA
<i>Law and Equity Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 253 art.2	28
<i>Offence Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 338	18, 19
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46	18
<u>JURISPRUDENCE</u>	PARA
<i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard</i> , 2000 CSC 1 , [2000] 1 RCS 3	10
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21 , [2015] 2 RCS 139	10
<i>Belende c Patel</i> , 2008 ONCA 148 , 89 OR (3e) 494	7
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique</i> , 2013 CSC 42 , [2013] 2 RCS 774	25, 28
<i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 RCS 3 , 2003 CSC 62	10, 16
<i>Ontario v. St. Lawrence Cement Inc.</i> , 2002 CanLII 45010 (ON CA)	22
<i>Producteurs de volailles c Pelland</i> , 2005 CSC 20 , [2005] 1 RCS 292	27
<i>R c Beaulac</i> , [1999] 1 RCS 768 , 173 DLR (4 ^e) 193	7, 8, 16, 23
<i>R. v Bessette</i> , 2015 BCPC 230 (CanLII)	26
<i>R. v Duvivier (1991)</i> , 64 C.C.C. (3d) 20 (Ont. C.A.), 1991 CarswellOnt 87	17
<i>R. v M.P.S.</i> , 2014 BCCA 338 (CanLII)	17

<i>R. c. Munkonda</i> , 2015 ONCA 309 , 126 OR (3e) 646	7, 11, 13
<i>R. c. Rémillard (R.) et al.</i> , 2009 MBCA 112 (CanLII)	7
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217	31